



Berset Alexandre, Vuilleumier Julien

Procédures de renvoi : numérisation et chiffres

Cosignataires : 0 Réception au SGC : 08.02.23

Dépôt

Les organisations offrant du conseil et de la représentation juridique aux personnes avec une trajectoire de migration et concernées par une procédure de renvoi aux frontières (procédure Dublin) rencontrent régulièrement des difficultés de nature administrative pour effectuer leurs tâches. Ces difficultés contribueraient à freiner la mise en place d'une défense juridique appropriée pour toutes et tous, constituant ainsi une entorse au droit d'être entendu (en particulier du droit à une représentation juridique choisie par l'intéressé-e).

Ainsi, la réception des documents utiles à la représentation juridique serait souvent différée en raison de la pratique, ayant toujours cours, de l'envoi postal des documents par le Service de la population et des migrants (SPoMi). Ceci retarderait de manière substantielle le traitement des demandes. Or, cette pratique a été remplacée entre-temps par un envoi électronique, bien plus rapide, efficace et rationnel dans des cantons comme Zurich, Lucerne ou encore Thurgovie. De plus, la digitalisation de l'Etat fait partie des axes principaux du programme gouvernemental 2022-2026.

Nous prions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat prévoit-il la numérisation et la transmission électronique des dossiers à la représentation juridique ? Si oui, quand la mettra-t-il en œuvre ? Si non, pourquoi, compte tenu de l'axe facilitateur "digitalisation" de son programme gouvernemental 2022-2026 ?
2. Dans quel(s) autre(s) canton(s) la pratique analogique reste-t-elle la règle ? Dans quel(s) canton(s) la pratique digitalisée a-t-elle été instaurée ?
3. Quelles économies la numérisation des dossiers pourrait-elle entraîner sur le plan financier ?

Par ailleurs, concernant les procédures Dublin, le Conseil d'Etat est prié de fournir des chiffres précis :

4. A combien les coûts de détention en vue du renvoi ou de l'expulsion (art. 76 RS 142.20), de détention dans le cadre de la procédure Dublin (art. 76a RS 142.20) ainsi que des autres mesures de contraintes (section 5 RS 142.20) s'élèvent-ils pour le Canton de Fribourg ? Des économies pourraient-elles être réalisées en ordonnant moins de mesures de contrainte ? Si oui, quelles mesures le Conseil d'Etat pourrait-il mettre en œuvre ? Si non, pourquoi pas ?
5. A combien les coûts de renvois avec accompagnement policier s'élèvent-ils pour le Canton de Fribourg ?
6. Quelle aide psychologique est accordée aux personnes réfugiées ayant reçu une décision d'admission négative ?
7. Combien d'ordonnances de détention dans le cadre de la procédure Dublin ont été examinées juridiquement par la représentation d'office ? Combien ont fait l'objet d'un recours ?